



## Arrêt

**n° 49 761 du 19 octobre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au mois de février 2010.

1.2. Le 3 février 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.3. Le 14 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION* :

*\* Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*En date du 03.02.2010, une demande de séjour (annexe 19ter) a été introduite par Monsieur [Z.Z]. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 06/12/2007 avec Madame [Y.Y], née à Skopje, de nationalité belge. La preuve de ce mariage a été apportée par un extrait de l'acte de mariage délivré par l'autorité civile serbe.*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.*

*Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.*

*Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146bis du code civile belge énonce qu'il n'y pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :*

*- Il s'agit du second mariage de [Z.Z]:*

*o Première épouse : [A.A.]*

*" Le 14/02/1991, il a épousé à en Serbie (sic) la nommée [A.A.]*

*"Le couple a eu quatre enfants.*

*"Le 05/11/2007, le couple a divorcé après 16 ans de mariage.*

*o Seconde épouse : [B.B.]*

*-Il s'agit du troisième mariage de [B.B]*

*o Premier époux : [O.O]*

*" Le 24/12/1988, elle a épousé le nommé [O.O]*

*"Le couple a eu une fille.*

*" Le 01/03/1995, le couple a divorcé.*

*" Ce mariage et ce divorce ne sont pas transcrits dans le registre national de [Y.Y].*

*o Deuxième épouse : [Z.E.] [...]*

*" Le 13/09/2000, [Y.Y] et [Z.E.] ont introduit une demande d'asile.*

*" Dans leurs interviews respectives (sic) de demande d'asile du 29/09/2000, les deux intéressés déclarent être mariés religieusement l'un à l'autre depuis 1996. Ils déclarent également un enfant commun, le nommé [Z.S.]*

*"Ce mariage n'est pas transcrit dans le registre national des deux intéressés.*

*" Selon les données du registre national, les époux ont cohabité ensemble à la même adresse du 13/09/2000 au 18/12/2003. Durant cette cohabitation, [Y.Y] a donné naissance au nommé [Z.V.].*

*" Ni le dossier administratif des deux intéressés ni leur registre national ne nous renseignent sur un quelconque divorce ou séparation survenu entre les époux.*

*" Le 28/07/2007, [Z.E.] a contracté mariage en Serbie-Monténégro avec la nommée [W.W], divorcée et de 15 ans sa cadette. Cette dernière a introduit une demande de regroupement familial au mois de septembre 2007. Le visa a été accordé en date du 12/02/2008, l'analyse du dossier complet de [Z.E.] et de l'audition de la demanderesse n'ayant pas révélé suffisamment d'éléments concrets pour justifier une enquête par le parquet, malgré des doutes émis par notre Ambassade de Belgrade quant à la validité de ce mariage.*

*o Troisième épouse : le requérant.*

*- Le mariage a eu lieu par le truchement d'un intermédiaire : les époux se sont rencontrés à Skopje en août 2006 par l'intermédiaire d'une cousine de [Z.Z].*

*- La rapidité du mariage entre les intéressés suite à leur première rencontre : les époux se (sic) sont seulement fréquentés que durant 3 semaines avant de se marier au mois de décembre 2007.*

*- Les époux ne se sont plus revus depuis le mariage au mois de décembre 2007.*

*- La rapidité du divorce et du mariage du requérant qui pourrait laisser présager un début de carrousel : le mariage a été célébré le 06/12/2007 seulement un mois après le divorce de [Z.Z.] avec son ex-épouse.*

*- Le nouvel époux de [Y.Y.] porte le même nom de famille que son ex-époux [Z.E.], sans que ceux-ci ne soient issus des mêmes parents.*

- La situation socio-économique de [Y.Y] elle a acquis la nationalité belge en date du 20/04/2007 et ne travaille pas.

- L'avis négatif de notre Ambassade de Belgrade : elle est d'avis qu'il s'agit d'un mariage arrangé entre les parties afin de permettre à [Z.Z] d'obtenir un avantage en matière de séjour en qualité d'époux d'une ressortissante belge. En outre, il n'est pas exclu, selon elle, que les enfants du requérant introduisent une demande de regroupement familial une fois le père ayant obtenu ses papiers de séjour.

- De l'analyse de l'interview mariage blanc de [Z.Z], Il appert que celui-ci ne semble pas bien connaître son épouse. En effet, il ressort du questionnaire mariage blanc les éléments suivants :

- o Il déclare que son épouse a divorcé en 1983. Or, selon l'acte de divorce en notre possession, le divorce a été prononcé en 1995.
- o Il a présenté son épouse à son frère et à sa soeur mais pas à ses enfants.
- o Il ne porte pas son alliance.
- o déclare posséder des photos du mariage mais à sa maison.

De plus, dans son avis du 23/04/2009, le Parquet de Liège, estime qu'au vu du résultat des enquêtes diligentées, devoir rendre un avis défavorable à la délivrance d'un visa pour regroupement familial concernant [Z.Z], le seul but du mariage étant d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'un ressortissant belge. Les enquêtes ont en effet démontré les éléments suivants :

- La précipitation du mariage. En premier lieu, le mariage a été célébré le 06/12/2007 soit alors que Monsieur [H.] était divorcé depuis à peine un mois (divorce prononcé le 05/11/2007). En second lieu, les époux ne sont pas clairs quant à la date précise de leur rencontre. Si Monsieur [Z.] parle d'août 2006, il déclare également que les époux ne se sont vus qu'à l'occasion de deux séjours d'une dizaine de jours avant de contracter mariage. Madame [Y.] parle quant à elle d'un séjour de vacances où elle aurait rencontré Monsieur [Z.], suivi de deux séjours supplémentaires. A tout le moins doit on constater que les rencontres physiques entre les intéressés ont été peu nombreuses.
- L'absence totale de contact physique entre Monsieur [Z.] et Madame [Y.] depuis la célébration du mariage (soit depuis près d'un an et cinq mois) tandis qu'aucune preuve des conversations internet/téléphoniques n'a été apportée aux services de police ayant mené l'enquête auprès de Madame [Y.].
- Les nombreuses divergences entre les déclarations des intéressés :
  - o 1. Alors que Monsieur [H.] a déclaré à l'ambassade avoir fait la connaissance de Madame [Y.] en août 2006, celle-ci déclare l'avoir rencontré lors de ses vacances en Macédoine mais l'avoir fréquenté alors qu'elle le connaissait bien avant cette rencontre.
  - o 2. Alors que Monsieur [H.] déclare avoir rencontré Madame [Y.] via une de ses cousines chez qui elle se trouvait, Madame [Y.] ne fait nullement état de cet intermédiaire.
  - o 3. Alors que Monsieur [H.] déclare avoir présenté son frère et sa soeur à son épouse, celle-ci déclare que son époux a " quatre ou trois frères et une soeur qui vit à Sarajevo ". Il n'est nullement fait état d'une rencontre physique.
- Méconnaissance dans le chef de Monsieur d'éléments fondamentaux de la vie de son épouse : il se trompe de 12 ans pour ce qui concerne la date de son divorce, il prétend qu'elle a un enfant issu d'un concubinage et deux enfants issus d'un précédent mariage ((alors qu'elle a un enfant issu d'un mariage et deux enfants issus d'un concubinage), il ne connaît pas son plat préféré.
- Méconnaissance dans le chef de Madame d'éléments fondamentaux de la vie de son époux (elle reconnaît d'ailleurs elle-même qu'elle le connaît fort peu) : elle ne connaît pas le prénom de ses enfants, elle se trompe dans la date de naissance de son mari (21 mai 1967 au lieu du 20 mai 1967), elle ne connaît pas le nombre de frères qu'a son époux (3 ou 4), elle déclare que son époux vit à Tulin avec une de ses filles [W.] (alors qu'aucun des enfants de Monsieur [Z.] ne s'appelle [W.]).
- L'ignorance de la famille de l'épouse quant à l'existence/modalités de ce mariage. Sa fille aînée déclare que sa mère s'est mariée en juillet 2007 mais qu'elle n'était pas au courant de ce mariage. Les deux cadets ne sont pas au courant dudit mariage.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Monsieur [Z.Z] et Madame [Y.Y]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la demande de séjour en tant que membre de famille est refusé (sic) ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'exigence de motivation telle [que] prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans un premier grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la circonstance que le mariage soit le deuxième pour chacun des époux soit un élément qui empêche la reconnaissance de leur mariage.

Elle rappelle à ce titre l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui « [...] confirme la liberté du droit au mariage ». Elle ajoute que les mariages conclus précédemment par les époux n'ont jamais entraîné un avantage administratif dans leur chef.

2.1.2. Dans un deuxième grief, la partie requérante considère que c'est à tort que la partie défenderesse estime que le mariage est précipité et simulé, en ce que, d'une part, un divorce dans le chef de Monsieur [Z.] après 16 ans de mariage n'est pas suspect, et d'autre part, que le requérant entretenait déjà une relation avec Madame [X.] depuis 2006.

2.1.3. Dans un troisième grief, la partie requérante expose que Madame [X.] dispose de revenus suffisants pour prendre en charge son époux, bien que ce dernier tente de trouver du travail depuis son arrivée en Belgique, et en outre, « *Que le requérant ne comprend pas en quoi une situation matérielle classique d'allocataire social peut constituer un élément de suspicion de l'existence d'un mariage simulé entre ce dernier et Madame [X.]* ».

2.1.4. Dans un quatrième grief, la partie requérante énonce que « [...] les contradictions soulevées par l'Office des Etrangers ne peuvent en aucun cas remettre en cause la crédibilité de la volonté des parties de se marier et de créer une communauté de vie ». En effet, elle considère que « [...] le fait que les parties ne connaissent de manière exacte l'intégralité du passé de chacun de leur conjoint respectif [...] », ne démontre pas l'absence d'une communauté de vie durable dans leur chef.

2.1.5. Enfin, dans un cinquième grief, la partie requérante indique qu'il existe bien une communauté de vie entre le requérant et son épouse, notamment confirmée par le fait de leur cohabitation depuis le mois de février, étant donné que pour la période antérieure ils vivaient dans des pays différents et se sont vus à deux reprises lors de voyages effectués par l'épouse.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments avancés dans la requête introductive d'instance.

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil constate, à la lecture de la requête, que l'ensemble des griefs émis par la partie requérante à l'encontre de la décision querellée porte uniquement sur les considérations émises par la partie défenderesse en vue de justifier sa décision de ne pas reconnaître le mariage du requérant.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité qui lui est offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative, qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc.*

Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 susvisée n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid.*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer également que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision repose que la considération que « [...] *l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Monsieur [Z.Z.] et Madame [Y.Y.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la demande de séjour en tant que membre de famille est refusé (sic)* ».

Le Conseil observe également que ce motif n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement

été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

Dès lors, le Conseil considère qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire droit à l'exception tirée de l'incompétence du Conseil, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, et, partant, de déclarer irrecevables les griefs avancés en ce sens par la partie requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE